

sera pas nuisible; cependant, il a sa signification; il permet au Gouvernement de prendre une décision définitive sans avoir recours au Parlement, lorsque le président des Etats-Unis agit, comme l'indique l'article, en vertu de la loi douanière des Etats-Unis, 1922. Voici mon premier commentaire. Je ne crois pas que le ministre ait étudié soigneusement la loi douanière, s'il attache réellement quelque importance à cet article. En lisant cette loi on voit qu'il serait impossible de faire quoi que ce soit en ce qui concerne les articles relatifs au Canada. J'ai lu cette loi très attentivement, et bien qu'il y ait deux ou trois articles qui couvrent les cas imprévus, le résultat est celui-ci. Si le président est persuadé qu'à cause de l'écart entre les prix de revient de la fabrication en d'autres pays, à cause de la disparité des frais de production, ailleurs, comparativement avec les Etats-Unis, les droits imposés par le tarif Fordney-McCumber ne représentent pas la même différence, il peut les hausser et les baisser jusqu'à certaine limite, en vertu du droit qu'il en a, cette limite étant de 50 p. 100. Mais il faut pour cela non seulement que le fait soit établi que le droit lui-même ne représente pas cette différence dans les frais de production, mais que sa commission du tarif le certifie. Croit-on réellement que cela pourra jamais s'appliquer au blé, à l'orge, à la farine de blé, ainsi de suite? Croit-on qu'aucune commission du tarif examinera les frais de production d'articles provenant soit du Canada, soit d'autres pays, et informera le président des Etats-Unis que le droit en vigueur dans ce pays, à l'heure actuelle, ne représente pas ces différences, cette disparité dans le coût de production? Or, si les honorables députés notamment ceux de l'Ouest ont raison en ce qui concerne nos frais de production, et je crois qu'ils ont raison, comment une commission du tarif pourra-t-elle jamais savoir que le droit prélevé actuellement aux Etats-Unis ne représente pas la différence dans le coût de production? Je ne vois pas que l'on puisse jamais faire de suggestion. Quant à cela, —je mentionne cette opinion pour ce qu'elle vaut,—toutes les réductions que le président des Etats-Unis pourrait faire en vertu de la loi douanière américaine, ne vaudront jamais rien. Il est probable que les changements qu'il ferait seraient plutôt dans le sens d'une augmentation. En supposant, toutefois, qu'il soit le moins possible qu'il fasse des réductions, j'ose dire qu'elles ne s'appliqueraient pas à ces articles particuliers que le ministre a mentionnés dans sa résolution. Par conséquent, le ministre ne prend pas de risques en ce qui concerne son projet de réciprocité. Il prend, cependant, d'autres précautions. Il a

[Le très hon. M. Meighen.]

maintes fois exprimé ses vues sur le rejet de sa convention de 1911, qu'il considère ou plutôt qu'il dit considérer comme une injustice à l'égard du pays. Il m'a semblé dernièrement que ses lamentations étaient plutôt factices que réelles, que son projet d'avoir un nouveau traité de cette nature, n'est pas aussi arrêté qu'il voudrait nous le faire croire. Je me demande pourquoi il se limite à dix articles. Il en avait des centaines dans son traité de 1911. Pourquoi avoir choisi ce petit nombre parmi des centaines? Pourquoi avoir écarté tous les autres? Des articles de la plus grande importance, dont j'avais la liste, il y a quelque temps, ne figurent aucunement ici.

Par exemple, il y a les fruits; pourquoi ne les a-t-il pas inclus dans cette liste? Pourquoi le ministre nous demande-t-il ce pouvoir quant au blé, mais non pas quant aux fruits? S'il est réellement aussi courageux qu'il désire le paraître pourquoi ne demande-t-il pas que le Parlement l'autorise à négocier pareille entente avec les Etats-Unis en ce qui concerne les fruits aussi bien qu'en ce qui concerne le blé, la farine de blé, l'orge, l'avoine et les pommes de terre? Voilà un exemple qui démontre mieux que tout autre combien le ministre est peu rassuré. Je pourrais en nommer encore,—les viandes de toutes sortes, par exemple,—elles figuraient au traité de 1911. Pourquoi ne sont-elles pas ici? Pourquoi le ministre ne demande-t-il pas l'autorisation de conclure avec les Etats-Unis, s'ils y consentent, une convention relative aux viandes, ainsi qu'il le voulait en 1911? Elles constituent peut-être la catégorie la plus importante de toutes nos denrées. Plus loin je trouve les tomates, la farine d'avoine, la farine de maïs, les pois, le son, le macaroni, les biscuits, le sucre d'érable les légumes marinés le jus de cerises, les eaux minérales, les huiles essentielles. Vient ensuite toute une liste d'objets qui ont subi en entier ou en partie les procédés de la fabrication; il y en a des pages et des pages. Tous ces objets figuraient au traité de 1911; mais le ministre n'en parle pas aujourd'hui lorsqu'il nous demande la faculté de négocier avec les Etats-Unis.

Or si le ministre est confiant que le pays désire son traité de 1911 pourquoi ne cherche-t-il pas à le négocier aujourd'hui relativement à ces denrées? En un mot, pourquoi les neuf denrées spécifiées forment-elles une catégorie à part? Quant aux principales d'entre elle, c'est-à-dire le blé, la farine de blé, les produits de blé et les pommes de terre, le fait est qu'à un moment des cinq dernières années elles ont fait l'objet d'une convention de réciprocité; et nous avons déjà vu de quelle manière les Etats-Unis traitent